

FAQ

Décret sur l'assainissement des chauffages et chauffe-eau électriques dans le Canton de Vaud

Juin 2025

Table des matières

Consommation	4
Le canton possède-t-il des chiffres précis au sujet des chauffages électriques ? Combien d'installations, quelle consommation ?	4
Les chauffages électriques ne dégagent pas de CO2 ou d'autres émissions polluantes, contrairement aux chauffages au gaz, au mazout ou à bois, pourtant autorisés et/ou encouragés.	4
Calendrier et Obligations de Remplacement	4
Quels sont les délais et les mesures à prendre pour remplacer mon système de chauffage électrique ?	4
En cas de faible consommation, suis-je aussi obligé de remplacer mon chauffage électrique ?	4
Quels types de chauffages sont concernés par le décret ?	5
Les petites installations mobiles, très gourmandes et disponibles en grande surface, sont-elles aussi concernées par la loi ?	5
Le chauffage à inertie est-il une alternative viable ?	5
Est-ce que la version 2022 – ou antérieure – de mon certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est toujours valide ?	5
Démarches et Étapes Pratiques	5
Existe-t-il des alternatives dans le décret à l'obligation de remplacer les chauffages électriques ?.....	5
Par où commencer si je veux remplacer mon chauffage électrique ?	6
Est-il possible de déconnecter mon système de chauffage à nattes électriques sans complètement le démonter et l'évacuer ?	6
Je souhaite conserver mon chauffe-eau électrique malgré des travaux d'assainissement (isolation et/ou chauffage), par exemple car celui-ci n'est pas facilement accessible (travaux de pose de conduites d'eau avec des passages compliqués).	6
Comment savoir si un système est centralisé ou décentralisé dans le cadre des PPE ?	6
Comment est traité un bâtiment comprenant à la fois une résidence principale et une résidence secondaire (un propriétaire pour l'ensemble du bâtiment) ?	7
Déroptions et Exceptions	7
De nombreux propriétaires sont incapables de faire face aux coûts engendrés par un remplacement de leur chauffage. Quelles solutions pour eux ?.....	7
Les bâtiments inscrits à l'inventaire et qui ne peuvent ni renforcer l'isolation, ni installer un autre système de chauffage peuvent-ils être exemptés ?	7
Ma maison est équipée de panneaux solaires et le CECB est en classe D (catégorie <i>efficacité énergétique globale</i>). Cela suffit-il pour une prolongation jusqu'en 2038 ?	7
Ma note dans la catégorie <i>efficacité énergétique globale</i> du CECB ne correspond pas à mon calcul de l'indice de dépense d'énergie électrique (IDE).....	8
Coûts, Subventions et Aides Financières	8
Les coûts engendrés par le remplacement du chauffage électrique sont disproportionnés par rapports aux éventuelles économies réalisées.	8

Des subventions sont prévues pour le remplacement dans le cadre du « Programme Bâtiments ». Peut-on être certain de l'existence d'aides financières à long terme pour le remplacement des chauffages électriques ?	8
Ces travaux peuvent-ils être répercutés sur les loyers ?	9
Solutions Techniques et Alternatives	9
Quelles alternatives recommandez-vous pour un chalet situé à plus de 1000 mètres d'altitude, avec peu d'ensoleillement et une isolation médiocre ?	9
J'habite un bâtiment chauffé à l'aide d'un poêle à pellets mais l'eau chaude sanitaire est produite par des chauffe-eau électriques décentralisés. Est-il obligatoire de remplacer les chauffe-eau électriques ?	9
Comment calculer précisément la compensation par des panneaux photovoltaïque ? Suffit-il de compenser la différence entre la note C et D (catégorie <i>isolation</i>) du CECB ? Comment faire si j'ai un appoint à bois ?	9
Puis-je remplacer mon chauffe-eau par du solaire thermique ?	10
Cas Spécifiques	10
Qu'en est-il des résidences secondaires et des chalets de montagne équipés de chauffages électriques ?	10
Qu'en est-il des autres bâtiments chauffés à l'électrique (écoles, hôtels, entreprises, etc.) ? Sont-ils aussi obligés d'assainir ?	10
Qu'en est-il des exploitations agricoles, notamment des chalets d'alpage ?	10

Consommation

Le canton possède-t-il des chiffres précis au sujet des chauffages électriques ? Combien d'installations, quelle consommation ?

En se basant sur les chiffres des distributeurs d'électricité vaudois, on estime à env. 22'000 le nombre de logements chauffés électriquement.

Ils représentent pour le chauffage une consommation d'env. 7 à 8% de la consommation électrique annuelle du canton, 9 à 10% si on y ajoute l'eau chaude.

Les chauffages électriques ne dégagent pas de CO₂ ou d'autres émissions polluantes, contrairement aux chauffages au gaz, au mazout ou à bois, pourtant autorisés et/ou encouragés.

La consommation électrique suisse est loin d'être exempte de CO₂, du fait de la part importante d'importation de courant étranger surtout en hiver. L'OFEV donne comme « coefficient d'émission de gaz à effet de serre » une valeur pour le gaz autour des 200 g CO₂/kWh. Pour comparaison, le mix électrique annuel de consommation est de l'ordre de 120g CO₂/kWh. Si l'on prend en considération la saisonnalité, le courant d'hiver est beaucoup plus carboné à cause des importations, si bien que la différence avec le gaz est moindre sur la période de chauffage.

Calendrier et Obligations de Remplacement

Quels sont les délais et les mesures à prendre pour remplacer mon système de chauffage électrique ?

*Le délai pour remplacer un système de chauffage électrique est fixé au **1^{er} janvier 2033***

Étapes principales :

1. *Faire évaluer votre bâtiment par un expert CECB. Il est conseillé d'établir un CECB+*
2. *Identifier les mesures à prendre pour mettre en conformité le bâtiment à la réglementation et choisir parmi les alternatives possibles au sens du décret (pour les systèmes centralisés seul un remplacement du système de chauffage est possible ; pour les systèmes décentralisés le propriétaire peut assainir l'enveloppe de son bâtiment, remplacer son système de chauffage électrique par un système fonctionnant aux énergies renouvelables ou compenser une part de la consommation du chauffage électrique par une production photovoltaïque)*
3. *Soumettre une demande de subvention auprès des autorités cantonales si le projet respecte les conditions d'octroi du programme de subventions.*
4. *Planifier et effectuer les travaux avec un installateur agréé.*

En cas de faible consommation, suis-je aussi obligé de remplacer mon chauffage électrique ?

Pour les chauffages centralisés et les chauffe-eau il n'y pas possible de repousser le délai. Une demande de dérogation peut toujours être déposée s'il est estimé que les travaux à faire serait disproportionnés.

Pour les chauffages décentralisés certains propriétaires ont en effet un comportement très économe en ne chauffant pas toutes les pièces et en utilisant des sources alternatives comme un poêle à bois. Dans le cas d'une consommation effective faible, le décret prévoit que l'on puisse surseoir au délai d'assainissement.

Quels types de chauffages sont concernés par le décret ?

Tous les types de chauffages électriques fixes à résistance sont concernés :

- Radiateurs ou convecteurs électriques (accumulation, inertie, rayonnement).
- Nattes de sol électriques
- Chaudières électriques

Tous les types de chauffe-eau électriques à résistance sont concernés :

- Chauffe-eau électrique centralisé
- Chauffe-eau électrique décentralisé

Les petites installations mobiles, très gourmandes et disponibles en grande surface, sont-elles aussi concernées par la loi ?

La mise en circulation sur le marché des chauffages mobiles disponibles dans les grandes surfaces relève de la compétence de la Confédération. Ils sont normalement considérés et utilisés comme des chauffages d'appoint.

La loi sur l'énergie permet le remplacement d'un système fixe par un système mobile uniquement comme solution provisoire ou de secours. Les systèmes mobiles ne peuvent pas être utilisés comme solution provisoire dans le but de repousser les échéances d'assainissement prévues par le décret.

Le chauffage à inertie est-il une alternative viable ?

Non, les chauffages électriques à inertie ne sont pas autorisés et doivent être remplacés avant le premier janvier 2033.

Est-ce que la version 2022 – ou antérieure – de mon certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est toujours valide ?

Un CECB a une durée de validité de 10 ans. Cependant, il existe depuis 2023 une nouvelle méthode de calcul qui peut avoir un effet sur l'évaluation des classes du bâtiment. C'est pourquoi nous pouvons demander une réactualisation du CECB si ce dernier date d'avant 2023.

Démarches et Étapes Pratiques

Existe-t-il des alternatives dans le décret à l'obligation de remplacer les chauffages électriques ?

Le décret prévoit trois alternatives concernant les chauffages électriques décentralisés pour atteindre ses objectifs :

1. Le chauffage électrique est remplacé par un système de chauffage renouvelable.

2. *Le bâtiment est très bien isolé (note CECB C sur l'enveloppe thermique) et peut conserver son chauffage électrique.*
3. *Le bâtiment est bien isolé (note CECB D sur l'enveloppe thermique) et prévoit une compensation de 25% de sa consommation de chauffage par une grande installation photovoltaïque couplée à des batteries de stockage électrique lui permettant de conserver son chauffage électrique.*

Pour les chauffages électriques centralisés, aucune alternative n'est prévue et le producteur de chaleur devra être remplacé par un producteur de chaleur considéré renouvelable à l'horizon 2033 (par exemple : chaudière à bois, pompe à chaleur électrique, chauffage à distance à majorité renouvelable etc.).

Par où commencer si je veux remplacer mon chauffage électrique ?

Il est recommandé de commencer par un audit énergétique CECB+. L'expert déterminera la meilleure solution d'assainissement pour votre bâtiment. Ces audits sont en partie subventionnés par le canton.

Est-il possible de déconnecter mon système de chauffage à nattes électriques sans complètement le démonter et l'évacuer ?

Oui, il est possible de déconnecter un système de chauffage électrique sans devoir le démonter. Assurez-vous que la déconnexion respecte les normes de sécurité et qu'elle est réalisée par un professionnel agréé. La déconnexion est admise uniquement si un nouveau système fonctionnant prioritairement avec des énergies renouvelables est installé et qu'il couvre l'entier des besoins du bâtiment.

Je souhaite conserver mon chauffe-eau électrique malgré des travaux d'assainissement (isolation et/ou chauffage), par exemple car celui-ci n'est pas facilement accessible (travaux de pose de conduites d'eau avec des passages compliqués).

Nous recommandons d'effectuer une demande de permis de construire pour les travaux et d'y inclure une demande de dérogation pour le maintien d'un chauffe-eau électrique au motif que cela fait partie du même projet d'assainissement énergétique ; ceci même si une procédure simplifiée existe pour la réalisation des travaux d'assainissement.

La demande devra être étayée par des documents (plans, offres, etc.) afin de justifier d'une dérogation pour disproportionnalité.

Comment savoir si un système est centralisé ou décentralisé dans le cadre des PPE ?

Pour le chauffage :

- *S'il existe une chaudière par unité de logement avec une distribution hydraulique, le chauffage est considéré centralisé.*
- *S'il existe des nattes chauffante et/ou plusieurs dispositifs d'émission de chaleur sans distribution hydraulique par unité de logement, le chauffage est considéré décentralisé.*

Pour les chauffe-eau :

- *S'il existe un boiler par unité de logement avec une distribution hydraulique, le chauffage est considéré décentralisé.*

Comment est traité un bâtiment comprenant à la fois une résidence principale et une résidence secondaire (un propriétaire pour l'ensemble du bâtiment) ?

Une décision unique est prise pour l'ensemble du bâtiment. Il n'y a pas de distinction entre les différentes parties du bien. Il est recommandé d'évaluer l'Indice de dépense d'énergie électrique (IDE) de l'ensemble du bâtiment afin de déterminer les mesures à prendre.

Dérogations et Exceptions

De nombreux propriétaires sont incapables de faire face aux coûts engendrés par un remplacement de leur chauffage. Quelles solutions pour eux ?

Le projet de loi sur l'énergie prévoit un délai à 2033 et permet des exceptions pour les propriétaires qui peuvent justifier du fait qu'ils ne sont pas en mesure de financer les travaux par leurs propres ressources ou un crédit bancaire. Pour ce faire, le propriétaire devra au moins faire valoir deux refus de crédit bancaire en lien avec lesdits travaux.

Les bâtiments inscrits à l'inventaire et qui ne peuvent ni renforcer l'isolation, ni installer un autre système de chauffage peuvent-ils être exemptés ?

Des dérogations sont possibles pour les bâtiments protégés. Il faut que la division des « monuments et sites » de l'Etat de Vaud confirme que des travaux d'isolation et surtout que la création d'un réseau de distribution de chauffage dans le bâtiment ne sont pas possibles.

Ma maison est en classe D (catégorie efficacité énergétique globale). Cela suffit-il pour une prolongation jusqu'en 2038 ?

La prolongation est possible uniquement si le bâtiment utilise un chauffage électrique décentralisé. Il faut fournir un calcul de l'indice de consommation d'énergie électrique, (IDE) pour pouvoir bénéficier de la prolongation. La note du CECB pour la catégorie « efficacité énergétique globale » constitue simplement une information supplémentaire. Voir tableau ci-dessous.

La prolongation n'est pas automatique. Ainsi il faut annoncer son installation, puis faire une demande de prolongation.

Classe CEEB équivalente (efficacité énergétique globale)		IDE [kWh/m ²]	Conséquences
consommation faible A - B - C	$X < 150\%$	≤ 79	Dispense provisoire de l'obligation d'assainir
consommation moyenne D - E	$150\% < X < 250\%$	$> 79 \text{ et } \leq 131$	Prolongation du délai de 5 ans ⇒ délai prolongé au 1 ^{er} janvier 2038
consommation élevée F - G	$X > 250\%$	> 131	Application du délai d'assainissement ⇒ délai au 1 ^{er} janvier 2033

Tableau indiquant la prolongation des délais d'assainissement en fonction de l'indice de consommation d'énergie (article 10)

Ma note dans la catégorie *efficacité énergétique globale* du CEEB ne correspond pas à mon calcul de l'indice de dépense d'énergie électrique (IDE).

Le calcul de l'indice de dépense d'énergie électrique (IDE) prime sur la note du CEEB (catégorie « efficacité énergétique globale »). En effet la note du CEEB ne se base pas sur les consommations effectives.

Coûts, Subventions et Aides Financières

Les coûts engendrés par le remplacement du chauffage électrique sont disproportionnés par rapports aux éventuelles économies réalisées.

Le canton a évalué les coûts en se basant sur les nombreuses demandes de subventions pour le remplacement des chauffages électriques que le canton octroie depuis plusieurs années. Il en ressort que le coût moyen n'est pas disproportionné et que le retour sur investissement est souvent inférieur à 20 ans.

Type d'énergie	Coût moyen	Subventions 2023.	Déductions fiscales	Economie d'électricité
Pellets	64'000	22'500	Env. 20% de l'investissement	En moyenne 1500 à 2000 fr. par an
PAC air-eau	58'000	17'500		
PAC géothermique	83'000	32'000		

Estimation des coûts pour le remplacement des chauffages électriques directs à résistance avec création d'un réseau de distribution de chaleur.

Des subventions sont prévues pour le remplacement dans le cadre du « Programme Bâtiments ». Peut-on être certain de l'existence d'aides financières à long terme pour le remplacement des chauffages électriques ?

La possibilité d'octroyer des aides financières est prévue par la loi sur l'énergie et la loi sur le CO2. Il n'y a, à ce jour, pas d'échéance pour ces aides financières. Bien entendu, il n'existe pas de droit à la subvention et celle-ci dépend des budgets de l'Etat.

Ces travaux peuvent-ils être répercutés sur les loyers ?

Tous les travaux d'amélioration énergétique peuvent déjà aujourd'hui être répercutés sur les loyers. En l'occurrence, cette hausse du loyer devra être mise en balance avec la baisse des charges. Les nouveaux systèmes de distribution génèrent de plus une amélioration du confort par une meilleure répartition de la chaleur.

Solutions Techniques et Alternatives

Quelles alternatives recommandez-vous pour un chalet situé à plus de 1000 mètres d'altitude, avec peu d'ensoleillement et une isolation médiocre ?

Dans ce cas, les systèmes recommandés incluent :

Chaudières à pellets, plaquettes ou à bûches : adaptées aux régions froides et isolées.

Pompe à chaleur (PAC) sol/eau : une option efficace si le chalet est bien isolé. Il s'agit toutefois de bien se faire conseiller par un professionnel.

*Nous vous conseillons **de commencer par améliorer l'isolation du bâtiment**, car cela permet de réduire la consommation d'énergie et d'augmenter l'efficacité du système de chauffage.*

J'habite un bâtiment chauffé à l'aide d'un poêle à pellets mais l'eau chaude sanitaire est produite par des chauffe-eau électriques décentralisés. Est-il obligatoire de remplacer les chauffe-eau électriques ?

Si votre bâtiment était chauffé avec un système fonctionnant aux énergies renouvelables avant l'entrée en vigueur du décret (soit le 1^{er} janvier 2025), vous pourriez conserver des chauffe-eau électriques décentralisés. Le chauffage aux pellets est considéré comme renouvelable, de même que les bûches et plaquettes, ainsi que les PAC et le chauffage à distance.

Comment calculer précisément la compensation par des panneaux photovoltaïque ? Suffit-il de compenser la différence entre la note C et D (catégorie *isolation*) du CECB ? Comment faire si j'ai un appoint à bois ?

La compensation de 25% (chauffage décentralisé), ou 60% (chauffe-eau décentralisé), se base toujours et uniquement sur les besoins de chaleur (Q_h ou Q_w) d'un bilan thermique ou CECB. On ne prend pas les consommations effectives, ni le $Q_{h,eff}$.

Par ailleurs, les seuils (25% et 60%) de compensation des besoins de chauffage sont incompressibles. En particulier pour le chauffage, il ne suffit pas de compenser pour atteindre la classe C (150% du $Q_{h,li}$).

En cas d'appoint, notamment bois, seule la "part électrique" est compensée.

Un PVopti est demandé comme justificatif. Une marche à suivre pour l'utilisation du PVopti est disponible sur la page web www.vd.ch/chauffage-electrique.

Puis-je remplacer mon chauffe-eau par du solaire thermique ?

L'installation solaire thermique doit couvrir au moins 70% des besoins d'eau chaude sanitaires pour répondre aussi bien aux exigences du décret sur l'assainissement des chauffages et chauffe-eau électrique et le règlement d'application de la loi sur l'énergie (art. 40 al. 2 let. b)

Cas Spécifiques

Qu'en est-il des résidences secondaires et des chalets de montagne équipés de chauffages électriques ?

Le décret prévoit une dérogation en cas de faible consommation pour les chauffages décentralisés. Si les résidences secondaires ont installé des systèmes de commande à distance du chauffage, elles devraient être en mesure de justifier d'une faible consommation.

Qu'en est-il des autres bâtiments chauffés à l'électrique (écoles, hôtels, entreprises, etc.) ? Sont-ils aussi obligés d'assainir ?

Même si ces autres affectations sont nettement moins représentées, la mesure concerne tous les bâtiments chauffés, pour des raisons d'égalité de traitement.

Qu'en est-il des exploitations agricoles, notamment des chalets d'alpage ?

Tout bâtiment chauffé électriquement est concerné par la mesure, mais les chalets d'alpage sont rarement chauffés électriquement car ce sont souvent des bâtiments non raccordés au réseau et plutôt chauffés à l'aide de poêles à bois.